

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE PULLY

après adoption des modifications de l'AG du 15 mai 2024

Ch. I - Dénomination, siège et but

Article 1 : Nom

Sous la dénomination *Ecole de Musique de Pully* (EMP), il est créé une Association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Article 2 : Siège social et durée

Le siège social est à Pully. La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association a notamment pour but :

- a) de donner un enseignement musical - théorique et pratique - cohérent aux écoliers, collégiens, apprentis, gymnasiens et étudiants domiciliés à Pully, Belmont, et dans la région,
- b) d'organiser des auditions, des récitals et des conférences,
- c) de nouer des contacts avec d'autres institutions de Suisse et de l'étranger,
- d) d'acheter et d'entretenir le matériel de musique nécessaire à l'enseignement.

Ch. II – Enseignement

Article 4 : Programmes

Les programmes et méthodes proposés par les professeurs de l'EMP correspondent aux programmes cadres de l'AVCEM (Association Vaudoise des Conservatoires et Ecoles de Musique) complétés par les propositions de la commission musicale et des professeurs de l'EMP. La commission musicale les valide.

L'EMP organise chaque année les examens et auditions nécessaires aux élèves pour leur progression.

Les professeurs sont compétents pour décider du type d'enseignement dispensé à l'élève, conformément aux programmes et au règlement de l'école.

Article 5 : Instruments

L'EMP veille à ce que les élèves puissent étudier l'instrument de leur choix dans la mesure des possibilités de l'école (cordes, bois, cuivres, percussions, claviers, etc).

Article 6 : Règlement de l'école

Le règlement de l'école précise le fonctionnement interne de l'école. Il fixe notamment :

- a) les écolages
- b) la fréquence et la durée des cours
- c) les niveaux et les examens.

Ch. III - Ressources

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) des écolages fixés dans le règlement de l'école
- b) d'une aide financière et technique fournie par la Commune de Pully
- c) d'une aide financière, fixée par convention, avec la Commune de Belmont
- d) de subventions octroyées par l'Etat de Vaud, des corporations de droit public ou d'autres institutions
- e) des cotisations des membres de l'Association
- f) des dons et legs
- g) du produit des collectes, concerts et manifestations diverses.

Article 8 : Cotisations

Le montant des cotisations des membres de l'Association est fixé par l'Assemblée générale. Les cotisations sont exigibles dans le premier semestre de l'année civile. Elles sont dues pour l'année entière en cas d'admission ou de démission en cours d'exercice.

Ch. IV – Membres

Article 9 : Qualité de membre

Les membres de l'Association sont des personnes physiques ou morales qui désirent soutenir l'activité de l'Ecole de Musique de Pully. Le droit de vote s'acquiert par le versement de la cotisation annuelle.

Article 10 : Responsabilité

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'Association. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

Article 11 : Membres d'honneur

L'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur les personnes qui se sont signalées par d'éminents services rendus à l'Association.

Elles doivent, pour cela, obtenir les suffrages des trois quarts des membres présents. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

Article 12 : Admissions et démissions

Les admissions et les démissions sont adressées au Comité. Celui-ci se prononce sur les admissions et en informe l'Assemblée générale.

Article 13 : Exclusions

Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Elles peuvent être prononcées dans les cas suivants :

- lorsqu'un membre s'est rendu coupable d'actes pouvant porter préjudice à l'Association ou à son renom,
- lorsqu'un membre ne remplit pas ses obligations envers l'Association.

Les exclusions sont votées au bulletin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents. La proposition d'exclusion doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Ch. V - Organes

Article 14 : Organes Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) la Commission musicale
- d) la Commission de contrôle des comptes
- e) la Direction et secrétariat

Section A - Assemblée générale

Article 15 : Définition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 16 : Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, 20 jours à l'avance au moins, par avis personnel adressé à tous les membres à leur dernière adresse connue. L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour.

En cas de révision des statuts, le contenu essentiel des modifications doit être indiqué.

Toute proposition individuelle doit être adressée, par écrit, au Comité, au moins trois jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année entre le 1^{er} janvier et le 30 avril.

Article 17 : Assemblée extraordinaire

Une Assemblée extraordinaire peut être réunie à la demande du Comité ou si une demande est présentée par le cinquième des membres de l'Association.

Article 18 : Voix

Chaque membre et membre d'honneur a droit à une voix.

Article 19 : Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le Président, à son défaut par le Vice-président de l'Association.

Article 20 : Décisions

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix exprimées, sous réserve de l'article 36 des présents statuts.

Article 21 : Attributions

Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment :

- a) l'adoption et la modification des statuts
- b) l'élection du Président, du Vice-Président et des membres du Comité, à l'exception des délégués des communes de Pully, Belmont et Paudex
- c) la désignation d'un organe de révision
- d) l'approbation des comptes et de la gestion

- e) la fixation des cotisations
- f) la souscription d'emprunts
- g) l'exclusion de membres
- h) la dissolution de l'Association
- i) les décisions sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le Comité.

Section B – Comité

Article 22 : Election

Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une période de cinq ans. Il est rééligible.

Article 23 : Membres

Le nombre des membres du Comité est fixé à neuf au minimum.

Le Comité est composé :

- a) du Président de l'Association, qui le préside
- b) du Vice-président de l'Association
- c) de deux délégués de la Commune de Pully
- d) d'un délégué des Communes de Belmont et Paudex
- e) du représentant des professeurs
- f) et de trois autres membres au moins de l'EMP, élus par l'Assemblée générale

Le Comité doit comprendre au moins trois membres au bénéfice d'une formation musicale professionnelle leur permettant de se prononcer sur les décisions prises par la Commission musicale concernant toutes les questions pédagogiques.

Le directeur de l'EMP assiste aux séances du Comité avec voix consultative.

Article 24 : Convocation

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande du Directeur ou de l'un des membres.

Article 25 : Délai de convocation

Sauf cas d'urgence, le Comité doit être convoqué 14 jours à l'avance au moins.

Article 26 : Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 27 : Attributions

Les attributions du Comité sont notamment :

- a) l'engagement du Directeur de l'EMP.
- b) L'établissement de son cahier des charges.
- c) La fixation de son traitement en accord avec la Municipalité de Pully.
- d) L'adoption du règlement de l'école.
- e) L'adoption de tout autre règlement interne se rapportant à l'enseignement et aux professeurs, notamment l'échelle des salaires des professeurs, un règlement sur les remplacements et les accompagnements.
- f) La désignation de la Commission musicale.
- g) L'adoption du budget, élaboré par la Direction en collaboration avec la Municipalité de Pully.
- h) La représentation de l'Association dans ses rapports avec des tiers.
- i) L'examen et la liquidation de toutes les affaires qui ne sont pas dans la compétence de l'Assemblée générale et de la Commission Musicale.

Le Comité peut déléguer au Président et à deux de ses membres le traitement d'affaires relevant de sa compétence.

Article 28 : Préavis de la commission musicale

Le préavis de la commission musicale est requis pour toute décision du Comité se rapportant à des questions artistiques.

Section C – Commission musicale

Article 29 :

La Commission musicale est désignée par le Comité.

Elle est composée d'au moins six membres au bénéfice d'une formation musicale, choisis hors du Comité, dont quatre professeurs de l'EMP (dont le représentant des professeurs) du Directeur qui l'organise et la préside. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du directeur est prépondérante.

Elle se prononce sur l'engagement des professeurs réguliers, sur la qualité de l'enseignement à dispenser et sur l'harmonisation des programmes. Elle donne son préavis au Comité pour toute décision se rapportant à des questions artistiques et pédagogiques.

Les membres de la Commission musicale assistent aux examens et y président le jury.

Les membres de la commission musicale assistent aux auditions et aux examens et en font le bilan.

Section D - Commission de contrôle des comptes

Article 30 :

La direction tient un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'association.

Préalablement à sa présentation à l'Assemblée générale, le rapport de l'organe de révision sur la comptabilité est communiqué pour observations à la Municipalité de Pully et pour information aux Municipalités des communes de Belmont et Paudex.

Section E - Direction et secrétariat

Article 31 :

Le Directeur assume la direction de l'Ecole de Musique de Pully, selon le cahier des charges établi par le Comité. Il est responsable de l'enseignement musical et de la bonne marche de l'EMP. Il en assure le rayonnement musical. Il engage les professeurs en collaboration avec la Commission musicale, il établit leur contrat d'engagement et fixe leur cahier des charges.

Il assiste, avec voix consultative, à toutes les réunions de l'Assemblée générale et à toutes les séances tenues par les autres organes de l'Association. Il y représente la commission musicale.

Article 32 :

La direction dispose d'un secrétariat.

Ch. VI - Dispositions diverses

Article 33 : Représentation

Le Comité représente l'Association à l'égard des tiers.

Il engage valablement l'Association par la signature collective à deux du Président, à défaut, du Vice-Président, avec tout autre membre du Comité.

Le directeur de l'EMP engage valablement l'Association par sa signature individuelle pour un montant maximal de Fr. 2 000.--. Au delà de cette somme, il signe collectivement à deux avec un des deux délégués de la Commune de Pully ou un membre du Comité.

Article 34 : Exercice social

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 35 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des trois quarts des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de trois semaines ; la majorité des trois quarts des membres présents sera requise.

Article 36 : Effets de la dissolution

En cas de dissolution, l'actif de l'Association est remis à la Commune de Pully.

Article 37 : Divers

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les articles 60 et suivants du CCS sont applicables.

Les présents statuts, adoptés le 21 février 1979 et modifiés en dernier lieu le 15 mai 2024, annulent et remplacent toutes les versions antérieures.

Guillaume Berney
Président